

UN CAS DE CONFLIT NÉGATIF DE COMPÉTENCE ENTRE L'ORDRE JUDICIAIRE ET L'ORDRE ADMINISTRATIF A MADAGASCAR

Il existe à Madagascar, malgré certaines apparences, un ordre judiciaire et un ordre administratif.

L'affirmation du principe de dualité de juridiction est attestée par l'existence d'un Tribunal des Conflits.

L'article 18 de la loi du 19 juillet 1961 a prévu que le règlement des conflits d'attribution serait confié à l'assemblée plénière de la Cour Suprême, formée par la réunion en nombre égal de magistrats de la Chambre de Cassation judiciaire et de la Chambre Administrative, sous la présidence du Premier Président de la Cour.

La juridiction des conflits dont l'organisation et le fonctionnement ont fait l'objet de l'ordonnance 62-116 du 1^{er} octobre 1962, a eu l'occasion de statuer pour la première fois par un arrêt Radoridina du 19 avril 1967 ayant donné lieu aux conclusions du Commissaire de la loi ROUSSEAU ci-dessous reproduites avec l'arrêt.

Cour Suprême — Assemblée plénière
Affaire Radoridina
Tribunal des Conflits

CONCLUSIONS DE M. A. ROUSSEAU

Avocat Général à la Cour Suprême

MESSIEURS,

Le sieur Radoridina appartient à cette race méritante de plaideurs — de nous tous connue — que ne découragent pas les complications de la procédure ni les lenteurs de la justice.

Le requérant est un ancien agent des Chemins de fer de Madagascar (ouvrier de 5^e classe) qui, entré en service en 1924, donna pour des raisons de convenances personnelles sa démission en juillet 1943. Il avait 19 ans de service et ne pouvait prétendre à pension.

Il avait cependant cotisé durant toute sa carrière de cheminot, à la Caisse de retraites du personnel indigène, prévue par l'article 88 du décret du 1^{er} novembre 1928, relatif à la Caisse intercoloniale de retraites. Les statuts de cette Caisse — qui étaient en vérité, les dispositions mêmes du décret du 2 septembre 1926, créant à Madagascar une Caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux, à laquelle s'était par la suite substituée la Caisse intercoloniale de retraites (dispositions rendues applicables à la Caisse du personnel indigène en vertu de l'alinéa 2 de l'article 88 précité) — interdisaient le remboursement des retenues pour pension.

Mais un décret n° 47-446 du 12 mars 1947 — qui fut d'ailleurs abrogé et remplacé par le décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 — ayant, dans un article 10, reconnu un droit à remboursement aux agents ayant quitté le service avant d'avoir pu obtenir leur admission à la retraite — le sieur Radoridina s'avisa, en 1959 seulement, qu'il pourrait se prévaloir de ce texte pour solliciter le remboursement des retenues qu'il avait subies.

S'étant adressé au Ministre des Finances, celui-ci, par lettre du 23 novembre 1959, répondit par un refus en opposant la non-rétroactivité du décret de 1947.

Le réclamant saisit alors le Tribunal Administratif qui, par décision du 7 avril 1960, se déclara incompétent au motif que les agents des Chemins de fer sont des travailleurs assujettis au Code du travail.

Fort de cette indication, il actionna la Régie des Chemins de fer, établissement public industriel et commercial, devant le Tribunal du Travail qui retint sa compétence, tout en rejetant la requête au fond.

Mais le Tribunal Civil — en appel — annula le 19 janvier 1961, le jugement du Tribunal du Travail et déclina, à son tour la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en estimant que le litige impliquait l'appréciation d'un acte de l'autorité administrative et qu'elles ne pouvaient par suite, en connaître.

D'ores et déjà, juge administratif et juge judiciaire s'étaient prononcés. Mais il n'y avait pas encore véritable conflit négatif, puisque dans un cas, le défendeur était le Ministre des Finances, c'est-à-dire l'Etat Malgache, dans l'autre cas, la Régie des Chemins de fer malgache.

Le sieur Radoridina tenta alors une nouvelle fois sa chance en attaquant la Régie, devant le Tribunal Administratif — qui à un an d'intervalle, le 18 mai 1961 — confirma purement et simplement sa première décision, en se prévalant de l'autorité de chose jugée.

Convaincu enfin d'être la victime d'un déni de justice, du fait des positions contradictoires adoptées par les juridictions administrative et judiciaire, il se décida le 25 mai 1965 à saisir la plus haute instance juridictionnelle de ce pays, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême, pour que soient tranchés tout à la fois la question de compétence et le litige au fond.

*
*
*

Le première question qui se pose est la suivante :

Ce recours est-il recevable et dans quelle mesure ?

Remarquons immédiatement que ni la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, ni l'ordonnance n° 62-116 du 1^{er} octobre 1962 sur la juridiction des conflits ne posent de conditions de délais pour la recevabilité des recours devant l'Assemblée plénière. A ces recours, ne sont donc pas opposables les forclusions prévues en matière de cassation.

De ce premier point de vue, la requête est, par suite, recevable.

Nous constatons d'autre part que le sieur Radoridina a accompagné son pourvoi de la copie certifiée conforme par lui-même des jugements des juridictions qui se sont successivement déclarées incompétentes pour connaître de son litige.

Il semble à ce propos, qu'il ait fait une interprétation généreuse de l'article 24 de l'ordonnance n° 62-116 susvisée, prescrivant en son alinéa 2 de joindre aux requêtes et mémoires, « en vue des communications, des copies certifiées conformes par les parties ou leurs avocats ou par les Ministres le cas échéant ».

Le texte vise, à l'évidence, les copies des requêtes et mémoires qui doivent permettre leur communication à la partie adverse. Il ne semble pas qu'il ait été dans l'idée du rédacteur de l'ordonnance d'en faire application aux documents, c'est-à-dire aux décisions d'incompétence motivant le recours introduit.

Mais force est de reconnaître qu'il n'existe, par ailleurs, aucune prescription particulière de la loi à ce sujet. Il aurait pourtant semblé logique que les actes juridictionnels aboutissant à un déni de justice et qui ont contraint le justiciable à saisir votre Assemblée plénière, fassent l'objet non de simples copies, mais d'expédition, en bonne et due forme.

Dans ces conditions, et comme il n'est pas possible de créer une irrecevabilité qui n'est pas prévue par le législateur, nous estimons que le requérant, à défaut d'obligations légales, a pu, régulièrement joindre à son recours, la simple copie des jugements du Tribunal Administratif et du Tribunal Civil.

Il nous reste à souhaiter qu'elle soit la copie fidèle des minutes desdits jugements, ce dont pourrait éventuellement s'assurer le rapporteur avant votre délibéré, par une vérification sur place au greffe du Tribunal de Première Instance ou aux archives, en ce qui concerne l'ex-Tribunal Administratif.

Enfin, le sieur Radoridina a indiqué dans sa requête conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 24 précité, un lieu de domicile à Tananarive.

Nous vous proposons donc de regarder comme remplies les conditions de forme du pourvoi.

..

Mais il nous faut encore examiner si le présent recours répond à une des hypothèses de conflits prévues par la loi.

L'article 19 de la loi du 19 juillet 1961, portant création de la Cour Suprême, modifié par l'article 6 de l'ordonnance 62-091 du 1^{er} octobre 1962, énumère les cas dans lesquels l'Assemblée plénière peut être appelée à statuer.

Il formule deux hypothèses de conflit entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

— D'une part, « lorsque lui sont déférées les décisions définitives sur le fond rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, dans les instances introduites simultanément ou successivement devant les deux ordres de juridictions pour des litiges portant sur le même objet, quand ces décisions présentent contrariété conduisant à un déni de justice ».

— D'autre part, « dans tous les cas où une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui ne peut être l'objet de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre saisie du même litige, si elle estime au contraire que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé contre lequel ne peut être exercé aucun recours, même en cassation, renvoyer à la Cour Suprême en Assemblée plénière le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevé et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de la Cour ».

Dans le premier cas, les juges administratif et judiciaire ont statué au fond sur le même litige et leurs décisions — en contradiction l'une avec l'autre — aboutissent à un déni de justice.

Dans le second cas, ils n'ont pas abordé le fond du litige, mais le premier saisi a décliné sa compétence en estimant que l'autre ordre de juridiction est seul compétent, lequel, à son tour, considère que le premier ordre saisi était compétent.

Deux observations s'imposent :

1) Le recours dont vous avez à connaître, ne répond pas à la première hypothèse.

Tribunal Administratif et Tribunal Civil statuant en appel se sont contentés de statuer sur la compétence.

Il n'y a aucun conflit sur le fond.

La première certitude que nous retirons de cette constatation est que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit fait droit à sa demande de remboursement des retenues doivent être déclarées irrecevables.

2) Ce pourvoi répond en revanche à l'hypothèse du conflit négatif, au sens étroit du terme où l'entend le Tribunal des Conflits français.

Un même litige opposant *les mêmes parties*, cf. sur cette exigence T. des Conflits 24 juin 1954, Dame Galland et autres, Lebon, p. 717 ; T. des Conflits 27 juin 1955, Dame Barbier, Lebon, p. 624, sur le même

objet, T. des Conflits 7 décembre 1907 — D. 1909.III.54, *pour la même cause*, cf. sur ce point D. Bardonnnet — Le Tribunal des Conflits, juge du fond, p. 84 — un même litige donc a été porté devant les deux ordres de juridiction qui se sont successivement déclarés incompétents, au motif que l'autre ordre est compétent : le Tribunal Civil à la date du 19 janvier 1961 ; le Tribunal Administratif le 18 mai 1961. Ces deux jugements d'autre part, n'étaient plus susceptibles de recours.

Mais l'article 19, dernier alinéa de la loi du 19 juillet 1961 — prenant modèle sur le décret français n° 60-728 du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attributions — comme il se doit, légiférant pour l'avenir — a prévu que la deuxième juridiction, au lieu de rejeter le pourvoi présenté devant elle, « renverrait » directement devant la Cour Suprême.

Or, en l'espèce, les deux ordres de juridiction se sont prononcés avant la parution de ce texte. Ils ne pouvaient donc que rejeter purement et simplement le recours.

**

Fort heureusement, l'ordonnance sur les conflits du 1^{er} octobre 1962 réglementant, en particulier, la procédure applicable aux conflits négatifs d'attributions, a dans son article 21, prévu le cas qui nous occupe. Ce texte stipule en effet que « lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant l'Assemblée plénière de la Cour Suprême, pour faire régler la compétence est exercé directement par les parties intéressées ».

Dans notre litige, nous avons précisément une double déclaration d'incompétence sur la même question, terme général impliquant d'ailleurs comme le souligne M. BARDONNET, *op. cit.*, p. 82 — identités d'objet, de cause, si ce n'est de parties.

En application de ce texte, le sieur Radoridina était parfaitement recevable à présenter lui-même une requête devant votre Assemblée.

Nous concluons à la recevabilité du pourvoi, en tant seulement qu'il vise au règlement du problème de compétence.

**

Il nous faut maintenant déterminer si le litige opposant le sieur Radoridina à l'Etat Malgache, ressortit de la compétence du juge judiciaire ou de celle du juge administratif.

Pour éclairer le débat, il nous paraît utile de rappeler que le Tribunal Administratif, pour décliner sa compétence, a pris en considération la nature juridique du statut des employés des chemins de fer à l'époque où est né le litige.

Son raisonnement fut alors le suivant : un arrêté ministériel du 26 décembre 1950 a constitué la Régie des Chemins de fer de Madagascar, en établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile. Le personnel d'un tel établissement a généralement la qualité de travailleur assujéti au droit privé et relève comme tel du Tribunal du Travail.

Quant au Tribunal Civil, qui a statué en appel, il s'est livré, dans ses attendus à diverses appréciations sur le jugement rendu par le Tribunal du Travail, mais il s'est borné en fin de compte, pour refuser sa compétence, à déclarer simplement que le juge judiciaire n'avait pas qualité pour apprécier un acte administratif, en l'espèce, la décision du Ministre des Finances du 23 novembre 1959 refusant à l'intéressé le remboursement des retenues pour pension.

La motivation de l'un et l'autre jugement nous paraît incorrecte.

D'une part, pour déterminer sa compétence, il est toujours dangereux pour une juridiction de ne se référer qu'à la forme de l'acte attaqué. Nous l'avons vu plusieurs fois devant la Chambre administrative à propos de décisions prises par l'Administration qui relevaient en vérité de l'autorité judiciaire, cf. C.A. Soma, 16 janvier 1965, Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative, 1965, p. 24, avec la Note de M. le Professeur BARDONNET et nos conclusions.

D'autre part, pour déclarer comme le fait le Tribunal Administratif, que le litige relève du juge judiciaire, il a, dans ses prémisses, posé le principe — que du fait de l'intervention de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950, la Régie, nouvelle personne morale, était tenue, à compter du 1^{er} janvier 1951 — date d'effet du texte — de toutes les obligations qui incombaient jusqu'alors au territoire de Madagascar, au titre du service des Chemins de fer — et en particulier à l'égard des anciens agents.

Cette interprétation de l'arrêté constitutif de la Régie d'exploitation des Chemins de fer à Madagascar est audacieuse et abusive, selon nous.

Il faut souligner que jusqu'au 1^{er} janvier 1951, les chemins de fer malgaches étaient exploités directement par l'Administration coloniale. Il existait un service public des Chemins de fer, de même qu'il y avait un service public de l'Enseignement ou des Douanes. Les personnels de ce service étaient des agents de droit public. Leur traitement était

fixé et payé par l'Administration. C'est ainsi que nous trouvons au Journal Officiel, l'année même où Radoridina quitte le service un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 décembre 1943 fixant les traitements du personnel des cadres spéciaux parmi lesquels sont mentionnés les agents des chemins de fer.

Le requérant avait donc la qualité de fonctionnaire et subissait à ce titre un prélèvement de 6 % sur sa solde, retenue versée à la Caisse du personnel indigène dont nous avons parlé plus haut.

Or, un fonctionnaire est dans une situation légale et réglementaire et le régime de pension n'est qu'un élément de cette situation. Il n'a pas de droits acquis au maintien de son statut — ce dernier peut toujours être modifié pour l'avenir. En ce sens, C.E. 25 juin 1958, Fumasoli — A.J. 1958, p. 431 et la note. Il en va ainsi pour l'avancement — C.F. 3 décembre 1924, Duché, p. 970, le traitement, C.E. 14 décembre 1956, Flageat A.J. 1957, p. 139 et pour la retraite C.E. 7 juillet 1916, Moreau, p. 276.

Que de nouvelles règles statutaires viennent à être édictées, elles s'appliquent à tous les agents *en activité* à la date de la publication de la réforme. C.E. 2 novembre 1962, Ministre des Finances contre sieurs Martinet et Nadal, A.J. 1963, II, p. 296 ; dans cette affaire se posait la question de savoir si le sieur Martinet, qui avait obtenu une prolongation d'activité, pouvait bénéficier de la nouvelle limite d'âge prévue par un nouveau statut particulier. Ce dernier lui était applicable, parce que les droits d'un agent doivent être examinés en fonction de la législation qui était en vigueur *au moment où il a quitté le service*.

Aussi, une modification de statut qui aurait un effet rétroactif serait-elle illégale — cf. C.E. 4 mars 1953, Syndicat National des Ingénieurs et Cadres sur contrat de la Direction des Etudes et Fabrications d'Armement, Lebon, Tables vicennales, p. 592.

D'ailleurs, les intéressés ont droit au maintien des situations acquises en vertu de décisions individuelles, devenues définitives au moment où intervient le nouveau statut — C.E. 3 juillet 1953, Lebon, p. 348 (pour les nominations) — C.E. 3 décembre 1954, D. 1955-204 (pour les promotions).

En matière de pensions, les droits sont appréciés — à défaut de dispositions contraires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au moment de la mise à la retraite. C'est l'application du principe de l'immutabilité du statut des pensions — C.E. 15 juin 1949, Veuve Osmana, Lebon, p. 287 — C.E. 30 janvier 1957, Viellard, Lebon p. 72.

Un récent arrêt C.E. 19 novembre 1965, Lebeau, Droit Administratif — Décembre 1965 rappelle qu'un fonctionnaire dégagé des cadres

en 1946 ne peut que se prévaloir de la loi du 14 avril 1924 et non pas de la loi du 20 septembre 1948.

Revenons à Radoridina.

Il n'a pas été mis à la retraite. Il a quitté le service en juillet 1943.

A cette date, il avait la qualité de fonctionnaire du service public des Chemins de fer.

Si les règles nouvelles intervenues en 1950 ont pu faire perdre aux agents en fonction à cette date, ladite qualité — ce qui peut être contesté après lecture du statut du personnel arrêté par le Conseil d'Administration de la Régie le 25 novembre 1952 à ce propos, il convient de rappeler l'arrêt d'Assemblée, C.E. 20 janvier 1965, sieur L'Hebier, D. 1965, p. 826 avec la note de M. Debbasch, arrêt qui a déclaré qu'un décret, ayant transformé un établissement public administratif en un établissement industriel et commercial, n'a pas porté atteinte à la qualité de fonctionnaire public du personnel en fonction dans l'établissement ; ces règles, en tout état de cause, ne pouvaient avoir aucune incidence sur la situation acquise par le sieur Radoridina.

Signalons au surplus, qu'elles ont été abrogées par un décret du 31 décembre 1959 et qu'un nouveau statut du 18 mai 1962, n° 62-220, établi par référence aux dispositions de la loi du 15 février 1960 sur les fonctionnaires, fait des personnels permanents des Chemins de fer de véritables agents publics qui, en cas de litige avec la Régie, doivent s'adresser à la Chambre administrative (art. 279 et 298 du décret n° 63-488 du 30 juillet 1963).

Le sieur Radoridina est par conséquent resté un ancien agent public. Les textes susvisés de 1950 et 1952 n'ont pas pu avoir d'effet rétroactif ; ils n'ont pu réglementer que pour l'avenir. Aucune fiction d'autre part, ne peut faire que le sus-nommé ne soit pas considéré comme un ex-fonctionnaire de la collectivité publique qui l'employait — et à ce titre — l'Etat Malgache est le successeur du territoire.

Dès lors, les droits qu'il peut faire valoir se rapportant à son ancienne activité, doivent être examinés au regard de sa situation d'ex-agent public, situation en vertu de laquelle il était tenu de verser pour la retraite, une retenue de 6 % sur son traitement.

Il va de soi que dans ces conditions, seule la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours tendant au remboursement des retenues effectuées par l'Administration sur son salaire au profit de la Caisse locale de retraites durant le temps passé au service des Chemins de fer malgaches.

Nous ne pouvons dès lors, Messieurs, que vous inviter — à déclarer que la demande du sieur Radoridina qui doit être dirigée contre l'Etat

Malgache et non contre la Régie des Chemins de fer — est du ressort de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

— à annuler en conséquence comme entaché d'erreur l'arrêt en date du 18 mai 1961 de l'ex-Tribunal Administratif de Madagascar ;

— à annuler également, l'arrêt du 7 avril 1960 du Tribunal Administratif qui a rejeté pour incompétence une première demande dirigée contre l'Etat.

Certes, il n'y a pas d'identité de parties en ce qui le concerne. Le Tribunal Civil n'a pas rejeté de requête formée contre l'Etat. Mais nous pensons que vous devez ne pas vous montrer trop formalistes. L'ordonnance sur les conflits, dans son article 21, vous indique la voie à suivre. Elle parle de double déclaration d'incompétence sur la même question. Il faut s'attacher à cette notion de « même question » laquelle implique essentiellement identité de cause et d'objet. La doctrine d'ailleurs vous incite à ne pas vous montrer restrictifs dans l'interprétation de ladite notion, cf. Note BARDONNET sous arrêt Soma — C.A. 16 janvier 1965, Recueil 1965, p. 29.

Il est constant que l'affaire jugée par l'arrêt du 7 avril 1960 posait la même question que celle jugée par le Tribunal Civil du 19 janvier 1961. Ces deux décisions aboutissent à une double déclaration d'incompétence.

Vous serez donc amenés à annuler l'arrêt du 7 avril 1960.

S'il subsistait, il serait en contradiction flagrante avec le règlement de conflit que nous vous proposons d'effectuer — ce qu'il est de votre devoir et en votre pouvoir d'éviter.

Nous concluons enfin à ce que les dépens soient mis à la charge de qui succombera en fin d'instance.

ANNEXE

L'Assemblée plénière de la Cour Suprême, Tribunal des Conflits, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mercredi dix-neuf avril mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Ratsialozafy et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Rousseau ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la demande en règlement de compétence présentée par le sieur Radoridina, en suite des arrêts d'incompétence rendus les 7 avril 1960 et 18 mai 1961 par la juridiction administrative, et du jugement d'incompétence rendu par le Tribunal de Première Instance de Tananarive le 19 janvier 1961 ;

EN LA FORME :

Attendu qu'il ne saurait être fait grief au requérant d'avoir joint à sa requête, non des expéditions des décisions d'incompétence déferées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 22 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, mais des simples copies par lui certifiées conformes ; qu'aucune déchéance ou irrecevabilité ne pouvant en effet être prononcée sans texte, il y a lieu d'accueillir la requête en relevant, d'une part, que l'article 22 susvisé ne s'applique qu'à la procédure civile et commerciale devant la Chambre de Cassation, de l'autre, que l'ordonnance n° 62-116 du 1^{er} octobre 1962 en matière de conflits ne contient aucune prescription similaire, et, qu'enfin, les contenu et teneur des copies produites ne sont pas contestées ;

AU FOND :

Attendu que le sieur Radoridina, agent des Chemins de fer de Madagascar depuis 1924, démissionnaire de son emploi en juillet 1943, ayant sollicité au bénéfice du décret n° 47-446 du 12 mars 1947, le remboursement des retenues sur pension opérées sur sa solde durant son temps de service, et se l'étant vu refuser par lettre du 23 novembre 1959 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, saisi de ce refus le Tribunal administratif de Madagascar qui se déclara incom-

pétent au motif que, depuis l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950, la Régie des Chemins de fer de Madagascar était constituée en établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, d'où la conséquence, par application des articles 1^{er} et 179 de la loi du 15 décembre 1952, que ses agents étaient des travailleurs soumis aux juridictions du travail, que Radoridina ayant alors présenté requête, toujours aux fins de remboursement des retenues, devant le Tribunal de travail de Tananarive, il y fût, sur appel du jugement rendu, répondu par un arrêt, également d'incompétence, au motif que le litige impliquait l'appréciation d'un acte de l'Administration ;

Attendu qu'un droit est acquis suivant les dispositions en vigueur au moment de son acquisition ;

Attendu qu'à l'époque de l'entrée en service de Radoridina dans les Chemins de fer de Madagascar, ceux-ci, directement exploités par l'Administration, constituaient un service public et leur personnel des agents de droit public ;

Attendu que cette situation est demeurée inchangée jusqu'à l'intervention de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 ayant constitué les chemins de fer de Madagascar en établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile ; que la conséquence en est qu'à l'époque de sa démission, en juillet 1943, non seulement Radoridina avait la qualité de fonctionnaire, mais que cette qualité lui avait individuellement conféré le droit au maintien d'une situation acquise et devenue définitive ;

Attendu que les droits d'un agent doivent être examinés en fonction de la législation qui était en vigueur au moment où il a quitté le service ; d'où il suit que le Tribunal administratif saisi par requête de Radoridina en date du 23 février 1960 était compétent pour connaître du litige qui lui était soumis, d'autant que les retenues opérées en vue de la retraite l'ayant été par l'Etat, l'action tendant à leur remboursement, dirigée à bon droit contre l'Etat, ne pouvait être portée que devant la juridiction administrative ;

PAR CES MOTIFS,

Annule les arrêts du 7 avril 1960 et du 18 mai 1961 du Tribunal administratif de Madagascar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Chambre administrative de la Cour Suprême pour y être jugées conformément à la loi ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.